BUREAU VERITAS
2 Rue Jean Mermoz
91000 EVRY-COURCOURONNES

Tél : +33642850378
Mél : tawfiq.sahaoui@bureauveritas.com

N° affaire : 30539316/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **91/EVRY/EFS/AMGT VILLAGE SANTE**
49 BOULEVARD DE L YERRES EVRY
91000 EVRY COURCOURONNES

Destinataire :
EFS ILE DE FRANCE
Melissa GENTA
122-130 RUE MARCEL HARTMANN LEAPARK - BAT. B
94200 IVRY SUR SEINE

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
16/03/2026	Rev0	PGC	Tawfiq SAHAOUI
21/07/2026	Rev1	Prise en compte du CCAP	Tawfiq SAHAOUI

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 7
1.1. Présentation du projet 7
1.1.1. Objet de l'opération 7
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 8
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 8
1.1.4. Démarche environnementale 8
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 9
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 9
1.2. Présentation des intervenants 9
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 11
2.1. Principe des séquences d'interventions 11
2.3. Inspections Communes 11
2.4. PPSPS 11
2.4.1. Pénalités 12
2.5. Sous-traitance 12
2.5.1. Déclaration des sous-traitants 12
2.5.2. Transmission du PGC 12
2.5.3. Obligation du sous-traitant 13
2.6. Intérimaires 13
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 13
2.8. Travailleurs indépendants 13
2.9. Protections individuelles 13
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 13
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers 14
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 15
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 15
3.2. Emprise de chantier 15
3.2.1. Clôture et portail 15
3.2.2. Accès 16
3.2.3. Circulations 16
3.2.4. Signalisation 17
3.2.5. Stationnements 17
3.2.6. Stockage 18
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 18
3.2.8. Cantonnements et entretien 19
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 20
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 21
3.3.2. Plan d'installation de chantier 21
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 21
4. MESURES DE COORDINATION SPS 23
4.1. Définition des risques particuliers 23
4.2. Analyse de risques 25
4.3. Co-activités et protections collectives 28
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 29
4.3.2. Déplacement de protection collective 30
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 30
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 30
4.4. Equipement de levage 31
4.4.1. Autorisation de survol 31
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 31
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 31

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 31
4.5.2. Travaux superposés 31
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 31
4.5.4. Protection contre le bruit 32
4.5.5. Protection contre l'incendie 32
4.5.6. Travaux en hauteur 32
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 32
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 33
4.6. Moyens communs 33
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 33
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 33
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 33
4.6.4. Protection des accès – Auvents 33
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 33
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 35
5.1. Stockages sur le chantier 35
5.2. Nettoyage 35
5.3. Enlèvement des déchets 35
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 35
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 36
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 36
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 37
6.1. Déclarations particulières 37
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 37
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 38
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 38
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 38
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 39
6.7. Locaux témoins 39
7. ORGANISATION DES SECOURS 40
7.1. Téléphone de secours 40
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 40
7.3. Travail isolé 40
7.4. Procédure d'organisation des secours 40
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 40
7.6. Point de rencontre secours 41
7.7. Modèle de fiche de secours 42
ANNEXES AU P.G.C. 43

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- Des documents fournis par EFS SANTE (Etablissement Français du Sang santé) le 11/03/2026 :
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- Plans généraux
- CCAP reçu le 17/07/2026

- Notice acoustique
Indice 0 : 12/12/2025 1ère diffusion

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.
Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.
Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).
En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.
La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en oeuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.
Le coordonnateur a été nommé en phase conception mais reste en attente de réunion afin d'échanger sur la mise en commun des moyens mis en place par le MOE en concertation avec le CSPS. De même pour les dispsoitifs de sécurité mis à demeurre.

Modalités de coopération et de communication avec le CSPS :

Obligation pour toutes les entreprises (principales et sous-traitantes) de réponses justifiées à tous courriers ou courriels du CSPS relevant des constats d'écarts avec le code du travail sur le chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Afin d'organiser au mieux les Visites d'Inspection Commune(VIC), et selon les différentes séquences du chantier, chaque entreprise, titulaire ou **sous-traitant agréé**, prend contact avec le CSPS **15 jours AVANT** intervention pour fixer un rendez-vous en vue de réaliser la visite d'inspection commune.
Décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié prévoit que toute entreprise intervenant sur le chantier seras soumise à la rédaction d'un PPSPS et de l'inspection commune.

- Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Les entreprises se présentent à la VIC avec une ébauche de leur PPSPS qui est mis à jour à l'issue de la VIC.
- Ce PPSPS est transmis par courriel au CSPS pour que celui-ci soit harmonisé
- Tous les documents sont envoyés par courriel
- L'objet du courriel comporte le numéro affaire en haut à droite du PGC, le maître d'ouvrage et la ville.

Ex : 1 234 567 hopital Paris

Personnel Intérimaires : Obligation de formation renforcée pour tout le personnel intérimaire : Loi du 12 juillet 1990 et Décret 79228 du 20 mars 1979 :
Toute entreprise qui emploie du personnel intérimaire s'assure de l'aptitude des travailleurs à effectuer les travaux qui lui sont confiés d'une part et veiller à la formation à la sécurité de ce personnel qui reste soumis à l'autorité hiérarchique de l'entreprise qui a recours à l'emploi d'intérimaires.
Quoi qu'il en soit, chaque travailleur intérimaire intervenant dans le chantier a, au préalable, été accueilli par le responsable de l'entreprise avec lequel, il fait sa visite d'accueil.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le Marché a pour objet des travaux d'aménagement pour la création de la maison du don de sang du site « Village Santé » à Evry-Courcouronnes

Bâtiment existant :

Les locaux prennent place dans un bâtiment neuf dont la livraison est prévue le 2ème semestre 2026.
L'immeuble à destination exclusive de l'Etablissement Français du Sang, (EFS) à EVRY, est situé boulevard de l'Yerres à Evry Courcouronnes (91000).

Comme indiqué dans la Notice descriptive de juillet 2024 établie par le bailleur Les Clos de l'Essonne, il sera construit dans le cadre d'un BEFA, prévus en « coque brute », sans aménagement, et sans équipement. Il sera conforme à la Réglementation Acoustique, à la Réglementation Thermique (RE 2020 seuil 2025) et à la Réglementation handicapés (Arrêté du 24 décembre 2015). Sa surface de plancher sera d'environ 790 m².

Le bâtiment comporte deux niveaux sur un sous-sol de parking.

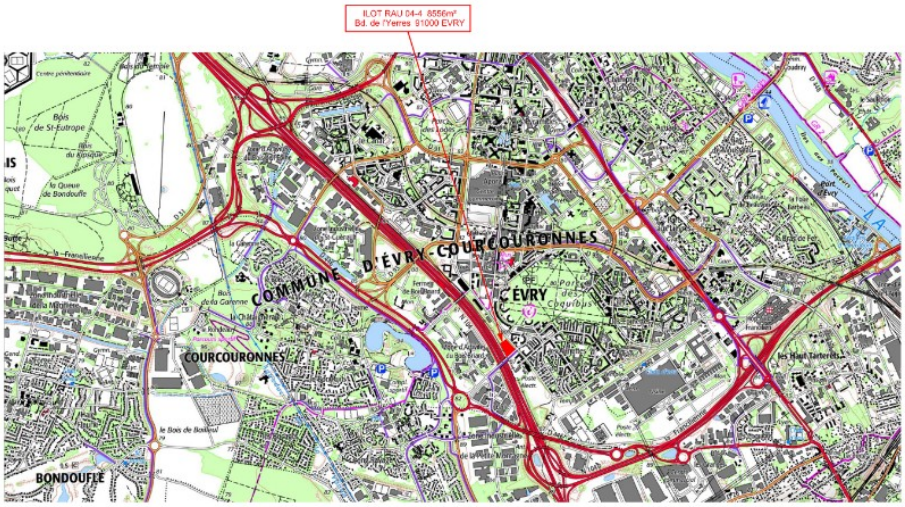
Sa structure est en béton pour le soubassement (dalle basse, poteaux et murs périphériques et de refend et plancher haut du sous-sol) et en partie supérieure, le bâtiment est constitué d'une structure métallique (poteaux / poutres), des murs à ossature bois en façade et un plancher en bac acier collaborant entre le RdC et le R+1.
Sa toiture est à deux pentes en bacs acier sur une charpente métallique.
Les évacuations d'eaux pluviales seront apparentes en façade.
Les menuiseries extérieures sont en aluminium laqué.

La future Maison du Don et départ de collecte s'installe sur la totalité de l'immeuble.
Un escalier de largeur 1,60 m (2P) et un ascenseur 630 kg PMR relient les 3 niveaux du bâtiment.
Le public accède à la Maison du Don par le boulevard de l'Yerres en façade nord-est.
L'accès du personnel est situé en façade nord-ouest.
L'arrière du bâtiment en façade sud-ouest est dédié aux livraisons.
Une loggia abrite les locaux de l'étage en façade sud-ouest. Elle est longée par un escalier extérieur offrant un deuxième dégagement de largeur 1,00 m (1UP).

Sécurité Incendie :
Sera conforme aux normes en vigueur.
RdC = ERP
Classement des locaux : ERP 5ème catégorie de type U sans locaux à sommeil - -
R+1 = Code du Travail

=> SEQUENCE PREPARATION / AMENAGEMENTS INTERIEURS

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de passation des marchés lots séparés avec Architecte mandataire AKPA Architectes comme MOE.
Marché privé

Il n'est pas souhaitable d'accepeter des niveaux de sous-traitance supérieur au rang 1 car il y a une dilution des responsabilités et un manque de moyens attribués aux sous-traitants.

Le maître d'ouvrage reste décisionnaire du niveau de sous-traitance accpeter sur son chantier.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 22 juin 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 5
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Bien que les présents travaux ne s'inscrivent pas dans une démarche environnementale, chaque entreprise intervenant sur le chantier sera responsable de la gestion de ses propres déchets, des travaux d'aménagement, ou de tout autre type de déchet généré au cours de l'opération.
Cela inclut non seulement le tri et le regroupement des déchets, mais également leur évacuation dans le respect des réglementations en vigueur.
Les entreprises devront s'assurer que :
- Le tri des déchets est effectué de manière rigoureuse, en distinguant les déchets dangereux, le cas échéant,
- L'évacuation des déchets est effectuée régulièrement et conformément aux normes environnementales, en utilisant les circuits et prestataires agréés,
- Les espaces de travail restent propres et sécurisés à tout moment, en veillant à ne pas entraver la circulation sur le chantier ou compromettre la sécurité des autres intervenants.
Un suivi strict sera effectué pour s'assurer du respect de ces obligations, afin de maintenir le chantier dans des conditions optimales de propreté, de sécurité et de respect de l'environnement.

RAPPEL :

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du chantier. Zone fumeur à l'extérieur du bâtiment

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Il est prévu un nettoyage hebdomadaire du chantier comprenant :
- Les abords sous emprise du chantier
- Les revêtements de sols
- Le dépoussiérage de l'ensemble des parois
- Le nettoyage et la désinfection des sanitaires
- Fourniture des consommables sanitaires
- Evacuation des poubelles
- Nettoyage de la base vie

Assurer que les fenêtres sont fermées en fin journée.
Le nettoyage et la désinfection des sanitaires sera journalier.

Chantier a faible nuisance :
Les objectifs sont :
- Une gestion performante des déchets de chantier
- Une limitation des nuisances pour les riverains et intervenants
- Une minimisation des consommations et des risques de pollution
- Une préparation et un suivi de chantier efficace

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 10 maximum.
Choix des entreprises : non définis

EFS SANTE
Liste des lots :

- Lot 1 – Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages IN4
- Lot 2 - Menuiseries intérieures agencement IN4
- Lot 3 - Revêtements de sols/carrelage/peinture IN4
- Lot 4 – Courants forts et faibles MCI
- Lot 5 – Chauffage ventilation rafraichissement plomberie MCI

L'organisation proposée visera à limiter autant que faire se peut la coactive et à préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactive n'est pas évitable.
Le maître d'oeuvre adaptera le planning de façon à assurer le suivi de chantier tout en limitant au maximum la coactivité.
Les sous-traitants non pas encore été définis désignés (nombre et niveau de sous-traitance accepté sur chantier par le maître d'ouvrage).

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Non transmis

Base vie :
- Tables et bancs tenant compte de l'effectif de pointe.

Le CSPS rappelle de mettre en place un planning de monté en effectif par zone de travaux détaillé afin d'étudier les risques de coactivité
A transmettre au CSPS.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	EFS ILE DE FRANCE	122-130 RUE MARCEL HARTMANN LEAPARK - BAT. B 94200 IVRY SUR SEINE	0664285701 Melissa.GENTA@efs.sante.fr	Melissa GENTA
Maîtrise d'œuvre mandataire	Architecte mandataire AKPA Architectes	20 Passage Saint Sébastien 75011 Paris	architectes@akpa.fr	Responsable
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS	2 rue Jean Mermoz 91080 EVRY-COURCOURONNES	06 42 85 03 78 tawfiq.sahaoui@bureauveritas.com	Tawfiq SAHAOUI
.	BET thermique, fluides et électricité MCI Thermiques	Parc d'affaires Reims Champigny Bât. C – Allée Jean Marie Amelin 51370 CHAMPIGNY Allée Jean Marie Amelin 51370 CHAMPIGNY	info@mci-thermiques.com	RESPONSABLE
CRAM	CRAMIF 91	507 Place des Champs Elysées 91026 EVRY CEDEX	antenne91.prevention@cramif.cnamts.fr	Stéphane GAUTHERIN
Inspection du travail	DRIEETS Ile de France Unité départementale Essonne	Immeuble l'Européen 98, allée des Champs Elysées Courcouronnes - CS 30941 91042 EVRY CEDEX	ddets-uc1@essonne.gouv.fr	-
OPPBTP	OPPBTP - Agence Ile-de-France (grande couronne)	1 rue Heyrault 92100 92100 BOULOGNE BILLANCOURT		

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.
Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Demandes de branchement à faire au près de l'EFS SANTE, Raccordement pour coffrets de chanier 30 Ma.
Compagne de communication à réaliser par l'EFS SANTE auprès de l'exploitant concernant les impacts potentiels engendrés par le chantier sur l'environnement proche (bruit, poussières, circulations...).

Informations sur le site :
- Jours de fermeture au personnel : samedi et dimanche

- Horaire d'intervention de **7h00 à 19h00 du lundi au vendredi** , Horaires décalés sur demande auprès du Maitre d'Ouvrage.

- Pas d'encombrement de l'accès pompier.
- Livraisons de puis le 49 Boulevard de l'Yerres 91000 EVRY COURCOURONNES.
- Livraison à prévoir avec AKPA Architectes . Elles feront l'objet d'une demande au minimum 48h à l'avance incluant les informations comme le type matériaux, les dimensions et les quantités. Cela sera intégré dans le tableau des livraisons.





3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Clôtures de chantier à mettre en place sur la totalité de la périphérie des travaux afin de rendre le chantier clos et indépendant: cloisonnement intérieur provisoire prévu par le LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/ doublages *: mise en place d'un isolement complet de la zone travaux vis à vis de la partie en exploitation*

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Toutes les zones d'intervention des entreprises sont balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public, signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public…
Mise en oeuvre d'une palissade de chantier.
=> A la charge du lot 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages

Le maître d'oeuvre définira une organisation vis à vis de de l'ouverture et de la fermeture des accès au chantier de manière à ce que le chantier soit clos en dehors des heures d'activités.

Voire le plan d'installation de chantier.

3.2.2. Accès

L'accès piétons doit être séparé des accès Exploitant
Voir plan d'installation de chantier rédigé par LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages
Nettoyage autant que nécessaire de l'accès chantier / voirie.

NB : Prévoir une gestion effective des accès par mise en place de badge / gardien ou de moyen de gestion équivalent => à la charge du maître d'ouvrage qui définira les dispositions qu'il souhaite mettre en oeuvre cf. texte

D'une manière générale, tout entrepreneur devra à tout moment laisser libre l'accès du chantier ainsi que les éventuelles sorties de secours, baliser et protéger ses tranchées ouvertes.
Les zones de stockage n'empiéteront pas sur les zones de circulation.
Séparer les flux de circulation « piétons » et « engins ».
Réaliser des accès sûrs à tous les niveaux.
Voies de circulation horizontale, zones de stockages, zones de vie
Les circulations verticales sont à répartir de telle sorte qu'elles évitent les accès improvisés à toutes les parties du chantier, y compris, s'il y a lieu, au vide sanitaire.
Leur position doit évolue en fonction de l'occupation et de l'avancement du chantier.
Des moyens adaptés au nombre de passages escomptés, aux manutentions et à la situation respective des zones de travail à desservir sont mises en place.
Les moyens d'accès ne débouchent pas sur une installation ou situation dangereuse.
Les accès aux circulations verticales sont signalés de façon à faciliter l'évacuation des personnes. À cet effet un éclairage de sécurité et un fléchage de la sortie pourront s'avérer nécessaires.

PORT DU BADGE QR CODE BTP obligatoire sur le chantier

3.2.3. Circulations

Le chantier est desservi par des voies publiques ou/et privées. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons limitrophes

Le chantier se déroule en co-activité entre pluisurs entreprises.
Il est obligatoire de prendre toutes les dispositions lors des circulations afin de limiter au maximum les risques de co-activité.
=> Installation de chantier - Maçonnerie pour la mise en place et gestion

Les circulations extérieures et intérieures sont maintenues propres et dégagées.
Nettoyage autant que nécessaire des circulations.
Mise en place éclairage dans les circulations intérieures et extérieures par LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/ plâtrerie/doublages

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Voir plan d'installation de chantier rédigé par LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages

Toute circulation d'engins est strictement interdite en dehors des zones chantiers ; si pour une raison exceptionnelle, il s'avère impossible de faire autrement, un homme de guide dirige l'engin pour sécuriser sa circulation sur les zones publiques. Celui-ci est équipé de équipé de baudrier réfléchissant.

- Les livraisons feront l'objet d'une demande au minimum 48h à l'avance incluant les informations comme le type matériaux, les dimensions et les quantités. Cela sera intégré dans le tableau des livraisons.

3.2.4. Signalisation

Elles seront conformes aux règles de police, aux prescriptions du Maître d'OEuvre et éventuellement de l'exploitant en accord avec le Coordonnateur SPS, lequel aura le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires. Dans tous les cas, y compris celui où le Maître d'OEuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entreprise sera seule responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et ouvriers.

A mettre dans toutes les zones d'interventions et suivant les besoins.

NB: dans le cas où des modifications doivent être faites sur les signalisations existantes aux abords du chantier, le LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages *devra se rapprocher des services administratifs concernés*

PANNEAU DE CHANTIER : Article R 8221-1 CDT
Il est à la charge d'e l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage et doit être conforme au code du travail (vérification de la clandestinité des entreprises par inspection du travail). Tous les sous-traitants quel que soit le rang doivent être notés sur le panneau de chantier. Outre l'affichage de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre, il sera affiché les coordonnées de l'entreprise BUREAU VERITAS ainsi que du CSPS et du contrôleur technique.

Il devra être visible depuis la voie publique extérieure au chantier.

AFFICHAGE SUR Chantier :
- Horaire de travail
- Plan de circulation de chantier
- Plan d'installation de chantier
- Consignes de premier secours avec les noms des personnes
- Consignes sanitaires (consignes gouvernementales)

Les accès seront signalés comme étant des espaces de chantier interdits au public, avec mention des coordonnées des responsables de chantier.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux ainsi qu'en dehors des zones prévues à cet effet. Celles-ci seront portées sur le plan général des installations de chantier établi par le LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages

Les entreprises mettront tout en oeuvre pour transporter de manière collective leur personnel.

Stockage des matériaux et matériels obligatoirement à l'intérieur de l'enveloppe du chantier

Aucun stockage n'est permis dans les zones de circulations. Stockage éventuellement dans un bureau vide ou local, sous réserve d'obtenir l'accord du chef d'établissement ou du maître d'œuvre.

Signalisation permanente : SIGNALISATION mise en place sur les protections (clôtures, palissades) extérieures et intérieures Port du casque obligatoire / Chantier interdit au public.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.6. Stockage

La livraison du chantier est à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins.
Interdire tout stockage au niveau des issues de secours et en dehors des emprises de chantier.
Les zones de stockage devront être décrites sur le plan d'installation de chantier et balisées de manière pérenne (pas de rubalise).
Le stockage doit respecter le plan d'installation de chantier mis en place par le lot 1 Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages.

RAPPEL :

- Pas d'encombrement de l'accès pompier.
- Livraisons de puis le 49 Boulevard de l'Yerres 91000 EVRY COURCOURONNES.
- Livraison à prévoir avec AKPA Architectes . Elles feront l'objet d'une demande au minimum 48h à l'avance incluant les informations comme le type matériaux, les dimensions et les quantités. Cela sera intégré dans le tableau des livraisons.

Elles devront être approuvées par le MOA / MOE / CSPS / exploitant => mise en place et gestion par AKPA Architectes.

CCAP : Page 13
5.1.3.1. Zones de stockage
Une zone de stockage peut être mise à la disposition du Titulaire, sur sa demande, et sous réserve de disponibilité.
La zone de stockage mise à disposition est sous la responsabilité du Titulaire.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Électricité de chantier:
Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14.11.1988 et de la Norme NFC 15100.
Les locaux techniques électriques devront être maintenus fermés et une procédure d'intervention devra être mise en oeuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation sera mise en place par du personnel habilité (Copie de la procédure à transmettre au coordonnateur SPS).
Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.
LE LOT 4 Courants forts et faibles devra prévoir en nombre suffisant des tableaux de répartition électrique équipés de disjoncteurs et différentiels sur l'ensemble du chantier.

NB : X tableau(x) par niveau en fonction de la surface des niveaux (à définir par le CSPS - environ 1 tableau tous les 25ml)
Mis en place de l'éclairage par le lot 4 dans les circulations horizontales et verticales afin qu'il reste efficace jusqu'à la mise en place de l'éclairage définitif ainsi que sur zones de stockage.
Mis en place par les entreprises sur leur zone de travail (éclairage portatif).
Privilégier les éclairages basse consommation type fluorescent ou LED afin d'éviter les risques de brûlures.

Eclairage:
Mis en place de l'éclairage par LE LOT 4 Courants forts et faibles dans les circulations horizontales et verticales afin qu'il reste efficace jusqu'à la mise en place de l'éclairage définitif ainsi que sur zones de stockage.
Mis en place par les entreprises sur leur zone de travail (éclairage portatif).
Privilégier les éclairages basse consommation type fluorescent ou LED afin d'éviter les risques de brûlures.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Eau:
Mise en place en nombre suffisant des points d'eau sur le chantier par l'exploitant : réseaux existant

3.2.8. Cantonnements et entretien

Le Maitre d'ouvrage et le Maitre d'œuvre s'assurent de la mise à disposition des travailleurs des installations leur permettant de se changer, de se laver et de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Les travailleurs doivent disposer de vestiaire équipé d'armoires fermant à clé, de cabines d'aisance et de lavabos, d'un local équipé pour la prise des repas.

Cantonnements et entretien (y compris nettoyage) à la charge du LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/ plâtrerie/doublages pour l'ensemble des entreprises intervenantes.
Le dimensionnement des cantonnements devra être adapté en permanence à l'effectif du chantier.
Aucun repas ne sera pris sur le chantier en dehors des cantonnements.

NB: es installations se font dans l'existant, l'entreprise fournira au MOA, MOE et CSPS sa proposition pour avis.

A défaut, les travailleurs utilisent les installations destinées aux salariés des entreprises qui interviennent dans l'établissement
Installation, raccordements (alimentations en fluides et électricité, évacuation EU/EV) avant l'intervention de la 1ère entreprise
Démontage après le départ de la dernière entreprise
Nettoyage du bureau et des installations communes
Il est effectué quotidiennement et peut être confié à une entreprise de nettoyage spécialisé.
Les sanitaires sont nettoyés et désinfectés tous les jours

Les installations de chantier seront conforme aux prescriptions telles qu'édictées à la NT 27 CRAMIF et du code du travail (Décret du 8 janvier 1965 modifié en 2003)
1,25 m²/p pour les locaux vestiaires
1,50m²/P pour les locaux Réfectoire + un réfrigérateur + un évier double vasque + point de restauration, éclairage naturel suffisant, consommables inclus, mobilier de restauration usuels (chaises, tables...)
Un point d'eau/5 personnes dans les sanitaires
1 WC+ 1urinoir /10 personnes (1 wc supplémentaire par tranche de 10 compagnons supplémentaires)
1 douche/20 personnes (1pour 8 lors de travaux réputés "salissants"): Le SAS de douche devra communiquer directement avec la zone de vestiaires (conservation de l'intimité et volume air constant et chaud).

RAPPEL
La base vie sera été dimensionnée pour un effectif moyen/jour definis par le MOE (nombres de personnes).
MOA met à disposition des locaux en guise de base vie, pour l'aménagement du réfectoire, salle de réunion, sanitaire, et zone vestiaire.
La base vie est réputée être équipée d'éclairage, de prise de courant et de sanitaires fonctionnels nécessaire au cantonnement de chantier.
L'entrepreneur devra le déplacement de la base vie suivant l'évolution des travaux et du phasages.

La zone vestiaire sera à équiper par les entreprises (suivant l'effectif) :
- Casiers (effectif de pointe)
- Bancs
- Corbeille à poubelle

La zone réfectoire sera à équiper par les entreprises (suivant l'effectif) :
- Tables

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Chaises
- Corbeille à poubelle
-Micro-onde
- Cafetière (éventuellement)

La zone réfectoire sera à équiper par les entreprises (suivant l'effectif) :
- Tables
- Chaises
- Corbeille à poubelle

L'entrepreneur doit le réapprovisionnement des stocks et le nettoyage de la base vie.
Le titulaire du présent lot prévoit de déposer l'intégralité de l'installation de chantier mise en place par le présent lot.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble des entreprises réaliseront le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement.
Le chantier est maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur enlève les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisse place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention.

Le Maître d'Oeuvre pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à demande du CSPS, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier sera responsable de la gestion de ses propres déchets, des travaux d'aménagement, ou de tout autre type de déchet généré au cours de l'opération.
Cela inclut non seulement le tri et le regroupement des déchets, mais également leur évacuation dans le respect des réglementations en vigueur.
Les entreprises devront s'assurer que :

- Le tri des déchets est effectué de manière rigoureuse, en distinguant les déchets dangereux, le cas échéant,
- L'évacuation des déchets est effectuée régulièrement et conformément aux normes environnementales, en utilisant les circuits et prestataires agréés,
- Les espaces de travail restent propres et sécurisés à tout moment, en veillant à ne pas entraver la circulation sur le chantier ou compromettre la sécurité des autres intervenants.

Un suivi strict sera effectué pour s'assurer du respect de ces obligations, afin de maintenir le chantier dans des conditions optimales de propreté, de sécurité et de respect de l'environnement.

CCAP : Page 14
Le Titulaire est responsable de l'état de propreté du chantier durant sa période d'intervention. Il est exigé un nettoyage quotidien.
Cette prestation est réputée incluse dans le prix du Marché et ne peut donner lieu à un quelconque complément de rémunération.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Rédaction du projet de plan d'installation de chantier à la charge de du lot 1 Logistique de chantier/maçonnerie/ plâtrerie/doublages à partir des surfaces laissées disponibles par le maître d'oeuvre dans son organisation de chantier.

Ce dernier doit être mis à jour au fur et mesure de l'avancement et communiqué au SPS, MOE pour avis.

Le PIC doit accessible par toutes les entreprises à tout instant.

CCAP page 13
- Le plan d'installation et d'aménagement du chantier, à fournir préalablement pour organisation préventive et

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

gestion de la sécurité (évolutif pour chaque phase).

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	DUREE DES TRAVAUX
Accès	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	DUREE DES TRAVAUX
Circulations	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	DUREE DES TRAVAUX
Signalisation	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	DUREE DES TRAVAUX
Stationnement	MO	MO	DUREE DES TRAVAUX
Stockage	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	DUREE DES TRAVAUX
Réseaux provisoires de chantier	Courants forts et faibles	Courants forts et faibles	DUREE DES TRAVAUX
Coffret électrique général	Courants forts et faibles	Courants forts et faibles	DUREE DES TRAVAUX
Coffret divisionnaire et éclairage	Courants forts et faibles	Courants forts et faibles	DUREE DES TRAVAUX
Cantonnement	Courants forts et faibles	Courants forts et faibles	DUREE DES TRAVAUX
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	DUREE DES TRAVAUX
PIC	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	DUREE DES TRAVAUX
Protections collectives	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	DUREE DES TRAVAUX
Accès hauteur communs	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	EXISTANT / ASCENSEUR ou MC du bâtiment
Déchets - Gravats	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Logistique de chantier/ maçonnerie/plâtrerie/doublages	Evacuation quotidienne

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1		Chauffage ventilation rafraichissement plomberie	Inflammation, explosion Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Chute d'objets, éclats	 Interdiction d'accès dans les zones balisées.
		Courants forts et faibles	Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect	. Électricité. . .
		Logistique de chantier/ maçonnerie/ plâtrerie/ doublages	Stabilité, renversement Stabilité, renversement Engins et matériels Réseaux Voisinage Bactéries, virus, parasites Environnement naturel Inflammation, explosion Chute d'objets, éclats Rupture, effondrement Travail en hauteur Choc, coupure, piqûre Inflammation, explosion Collision, heurt	Clôture de zones Clôture de zones Plan de démolition DICT consignation analyse du voisinage Chantier clos et indépendant analyse des produits et du contexte . plan de tir consignation des réseaux DICT Clôture de zones Clôture de zones
		Menuiseries intérieures agencement	Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Bactéries, virus, parasites	. Maintenir les circulations propres et dégagées.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				Nettoyage des postes de travail à l'avancement. .
		Revêtements de sols/ carrelage/ peinture	Déplacement de plain-pied Manutention manuelle Chute d'objets, éclats Multi danger Inhalation poussières	Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. . Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés. . .

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Chauffage ventilation rafraichissement plomberie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Chute d'objets, éclats	Carottage et percement :Interdire l'accès derrière ou sous la zone de carottage ou du percement. Mise en place d'un système de récupération des gravats	Respect des balisages.

Courants forts et faibles

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirec	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou unepersonne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit.Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.
Contact électrique direct ou indirec	Intervention sous réseau consigner et s'assurer de la consignation avant intervention. Intervention sur les tableaux sous tension, balisages des zones et signalétique de sécurité. Intervention par du personnel muni des habilitations appropriées.	Ne pas intervenir sur les zones en présence d'électricité.
Contact électrique direct ou indirec	Consignation du réseau existant Intervention par personnel habilité Balisage des zones d'intervention, neutralisation du passage à proximité Fermeture des armoires et coffrets électrique de l'installation de chantier	Respect du balisage et neutralisation Interdiction d'intervenir dans les coffrets si pas habilité
Contact électrique direct ou indirec	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou unepersonne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit.Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.

Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etaiement provisoire à étudier.	Respecter les balisages et zones clôturées

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etaiement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturées
Engins et matériels	Plan de démolition indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins.	Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.
Réseaux	DICT Repérage et neutralisation des installations intérieures d'électricité, de gaz, d'eau, cuve etc… : Vérification après coupure de la mise hors tension des réseaux électriques, Dégazage des tuyaux et cuve avant intervention (conserver une copie du PV de dégazage sur site), Délimiter les zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée.	.
Voisinage	prévenir le voisinage des travaux (démolition a l'explosif ou abattage) et incidence de ces travaux sur le voisinage organiser l'évacuation des gravats (trafic)	.
Bactéries, virus, parasites	curage des réseaux avant intervention vaccination si nécessaire baliser les zones d'intervention locaux pollués analyse spécifique et définition des mesures adaptées	.
Environnement naturel	après démolition stabilité des espaces restitués	.
Inflammation, explosion	Feu interdit sur le chantier. Plan de tir si utilisation d'explosif . Consignation des réseaux DICT .Qualification de l'entreprise information des autres corps d'état de la date des tirs si démantèlement de cuves inertage	.
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Rupture, effondrement	Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature la résistance et la stabilité des éléments à démolir le repérage des ouvrages voisins, leurs résistance et influences de la démolition sur leur stabilité Définition dans le PPSPS de la méthodologie de	Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	déconstruction. Etaiement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire. Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.	
Travail en hauteur	définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Choc, coupure, piqûre	protéger les aciers en attente après démolition	.
Inflammation, explosion	Consignation des zones à risques, à commencer par les réseaux existants (électricité/ gaz/ eau/ cuves fuel). Dégazage des cuves en amont de leur dépose.Recherche de la présence et de la nature, repérage, consignation, neutralisation, dé-pose, de tous les réseaux existants compris analyse de l'impact éventuel sur les installations existantes voir en service, avant toute intervention,Obtenir de la MOA l'ensemble des plans de récollement des réseaux enterrés avant de commencer les travaux (présence de nombreuses cuves à fuel, réseaux gaz, réseaux électriques, AEP, etcUn rendez-vous de mise au point avec les différents concessionnaires sera indispensable en réunion préparatoireMise en place si nécessaire de protections sur les ouvrages et habitations adjacentes destinées à limiter toute projection de gravats et poussières	.
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Respect du balisage

Menuiseries intérieures agencement

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Travail en hauteur	Chute dans les trémies : Maintenir en place les protections collectives	Si escalier posé ultérieurement : Lot GO, Les trémies d'escalier sont protégées horizontalement par un système laissant un passage. Cette protection est démontable, pour permettre les approvisionnements à l'étage. Cette installation est faite de façon à ce que le doublage puisse être posé sans démontage.
Bactéries, virus, parasites	Validation des modes opératoires par le CCLIN	.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	de l'hôpital (limiter la propagation des poussières) afin d'éviter le risque infectieux vers les parties de l'hôpital en activitéBaliser les zones d'intervention et / ou mise en place d'un confinement Analyse spécifique et définition des mesures adaptées	

Revêtements de sols/carrelage/peinture

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Manutention manuelle	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement et évacuation journalière. Poser les plaques à plusieurs personnes ou à l'aide d'un lève plaques.	.
Chute d'objets, éclats	Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou dans des seaux suivant quantités	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.
Multi danger	Les risques liés aux venues d'eau auront été au préalable appréhendés par l'entreprise de terrassement et s'il y a lieu, les matériels d'épuisement mis en place. En cas de présence d'eau polluée, l'entreprise titulaire concernée fera réaliser une analyse, les résultats au jour du sondage seront transmis au MOA, au MOE et au CSPS.	Ne pas franchir les dispositifs de délimitation mis en place, sans autorisation préalable du titulaire du lot.
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée. Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

DECRET NO 94-1159 DU 26 DECEMBRE 1994 et article 4121-2 du Code du travail

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise du LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise désignée
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Obligations de chaque entrepreneur
L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.
La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :
1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
b) Une main courante ;
c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.
Chaque entreprise, y compris sous-traitante, doit mettre à la disposition de son personnel, pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité pendant l'exécution de ses travaux.

Nous attirons l'attention des entrepreneurs sur la définition de la faute inexcusable :
« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ».
Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps qu nécessaire.
Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection…) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.
L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de la remettre en place immédiatement. Sa responsabilité pénale peut être recherchée pour faute inexcusable.

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES
Tenir à disposition sur le chantier :
- Liste du personnel intervenant à jour
- Aptitudes médicales
- Habilitations
- Autorisations de conduite
- Fiche accueil du personnel production propre et sous-traitants
- Et intérimaires
- Registre d'observations
- Registre de sécurité

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Registre aptitudes médicales
- Registre des dangers graves et imminents
- PPSPS à jour avec modes opératoires

Les PPSPS de toutes les entreprises doivent être présent sur le chantier, accessibles et mise à jour en tant que besoin.

- Contrats de sous-traitance
- S'assurer que les intervenants portent leur badge professionnel - Fiches de sécurité FDS DES produits utilisés - Registres obligatoires :
- Registre d'observations, registre de sécurité, registre des aptitudes médicales, registre des dangers graves et imminents

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le Maître d'œuvre pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à demande du CSPS, faire intervenir sur le chantier, une entreprise à la charge des entreprises défaillantes. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le Maître d'œuvre pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à demande du CSPS, faire intervenir sur le chantier, une entreprise à la charge des entreprises défaillantes. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

L'entreprise mettra tout en oeuvre pour privilégier l'utilisation de produits non dangereux.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

NB : voir avec exploitant les dispositions particulières qu'ils imposent vis à vis du risque incendie : Permis feu obligatoire au niveau du PC SECURITE.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.
NB : L'utilisateur de l'échafaudage devra s'assurer que l'échafaudage mis à sa disposition est adapté aux travaux qu'il devra réaliser (étude de charge / hauteur de plancher /encorbeillement / etc).

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Mise à disposition des ascenseurs existant et/ou M.C eu égard à la R477 CRAMIF relative au moyens de transports vertical des compagnons et approvionnement

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.
Le lot Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages E, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Tri sélectif des déchets à prévoir
A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.
=> gestion par le lot 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages (mise en place benne déchets / rotation / coordination)

Si les déchets persistent sur le chantier malgré les relances du CSPS (3 relances maximum), le maître d'ouvrage peut faire intervenir une entreprise de nettpyage à la charge des entreprises concernées.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise du LOT 1 Logistique de chantier/maçonnerie/plâtrerie/doublages) est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -

 Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
 - D.I.C.T, (validité : 2 mois)

 Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous-traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sols. Une copie sera adressée au coordonnateur.

- Demandes d'arrêtés -

 Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
 - Arrêtés divers...

 Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous-traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sols. Une copie sera adressée au coordonnateur.

- Autorisations concessionnaires - SANS OBJET

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Sans objet

- Notice acoustique
Indice 0 : 12/12/2025 1ère diffusion

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement. Chaque entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

Les entrées et sorties des véhicules se font sous la protection d'un chef de manœuvre qualifié, sachant que les

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

piétons ont la priorité au voisinage des accès du chantier.

Le personnel des entreprises travaillant sur des parties de chantier sous circulation, doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

En cas de présence d'un chantier voisin lors des travaux, une réunion de co-activité entre CSPS devra être réalisé afin de définir les modalités de gestion des risques entre ces derniers (accès, cheminements, livraisons...).

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet
- Le plan de prévention de l'établissement est joint en annexe des pièces marchés et à charge de rédaction du maître d'ouvrage

- L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de la production de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- le seul accès au chantier autorisé depuis le cantonnement est à définir dans le PIC EFS SNTE
- Les bruits, poussières doivent être limités au minimum au vu des connaissances et techniques de mise en œuvres actuelles,
- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc . . .
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations sont exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,
- permis de fouilles

NOTA A TOUS LES INTERVENANTS :
Toutes les dispositions énoncées dans le présent document, s'appliquent également vis à vis des chefs d'établissements, des boutiques et prestataires indépendants installés dans le centre.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

NB : voir avec exploitant les dispositions particulières qu'ils imposent vis à vis du risque incendie : Voire procèdure EFS SANTE

Les périodes durant lesquelles des travaux par point chaud (travaux générant des étincelles, flammes ou chaleur excessive, tels que le soudage ou la découpe) seront effectuées, feront l'objet d'une planification précise et seront identifiées en amont pour assurer une coordination optimale et minimiser les risques.
Pour garantir la sécurité incendie pendant ces interventions sensibles, une demande de permis feu devra être soumise par nos soins. Cette demande devra être déposée 48 heures à l'avance auprès du poste de sécurité incendie, situé dans le bâtiment.
L'obtention de ce permis feu permettra :
- L'isolation temporaire des détecteurs d'incendie dans les zones concernées, afin d'éviter tout déclenchement intempestif du système d'alarme incendie pendant les travaux,
- La mise en place des mesures de prévention nécessaires pour limiter les risques d'incendie (surveillance des zones, équipements adaptés),
- Un suivi rigoureux des conditions de sécurité autour des zones de travaux à point chaud, en s'assurant que les protocoles de sécurité sont respectés.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel:
Appel au secours : ANNEXE 2 Fiche appel en cas d'accident
Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu.
En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours,
Préciser :
- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.
Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur.
Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.
En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours

Matériel de secours:
Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.
Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en oeuvre en cas d'accident.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Se référer au plan de secours de l'exploitant : voire PIC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 91/EVRY/EFS/AMGT VILLAGE SANTE

Adresse : 49 BOULEVARD DE L YERRES EVRY 91000 EVRY COURCOURONNES

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
Se référer au plan de secours de l'exploitant : voire PIC

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Projet de plan d'installation provisoire de chantier



© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_SCALP
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025
- Annexe_METAH
- Principes généraux de prévention
- Principales_obligations_des_intervenants_sur_un_chantier
- Fiche Base vie
- r476 livraison de materiaux sur les chantiers
- ed6107

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018